|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.585-5**  **(10/2009)** |
| **Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés** |

# Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.585-5[[1]](#footnote-1)\*

Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime

(1982-1986-1990-2003-2007-2009)

Domaine de compétence

La présente Recommandation donne aux administrations des directives concernant l'assignation et la sauvegarde des identités dans le service mobile maritime (MMSI, maritime mobile service identity). Elle décrit les formats d'identité pour les stations de navire, les stations côtières, les aéronefs participant aux opérations de recherche et de sauvetage, les stations d'aide à la navigation et les engins associés à un navire de base, et fixe des limites qui en restreignent l'assignation aux navires qui utilisent les services par satellite du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Elle contient des directives concernant les futurs systèmes mobiles à satellites et la réutilisation de numéros non utilisés.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'il est nécessaire de disposer d'une identité de station de navire unique, pour des raisons de sécurité et pour les besoins des télécommunications;

b) que ce numéro unique doit être le numéro d'identité dans le service mobile maritime (MMSI);

c) que cette identité doit pouvoir être utilisée dans des systèmes de radiocommunication automatiques;

d) que les identités assignées aux stations de navire, aux stations côtières, aux aéronefs participant aux opérations de recherche et de sauvetage, aux stations d'aide à la navigation ainsi qu'aux engins associés à un navire de base, et utilisées pour les appels de groupe, devraient être de nature similaire;

e) qu'il est possible d'utiliser l'identité MMSI pour établir une communication téléphonique avec une station de navire via les réseaux publics commutés et une station côtière;

f) que, dans de nombreux pays, les réseaux publics commutés ont des restrictions en ce qui concerne le nombre maximum de chiffres qui peuvent être composés sur un cadran ou sur un clavier pour identifier la station de navire appelée et la station côtière d'acheminement, ce qui pourrait empêcher de convertir directement l'identité MMSI complète en un numéro conforme à la Recommandation UIT-T E.164, qui sera composé pour atteindre le navire;

g) que, quelles que puissent être les restrictions requises, il importe dans l'intérêt du développement du service automatique dans le sens station côtière vers navire qu'elles soient aussi peu nombreuses que possible;

h) que grâce aux systèmes mobiles par satellite la communauté maritime peut se raccorder automatiquement aux systèmes de correspondance publique internationale en utilisant le plan de numérotage, de nommage et d'adressage du service considéré;

j)que les caractéristiques de signalisation et d'acheminement des systèmes mobiles par satellite actuels utilisés dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) imposent aux navires utilisant ces systèmes, l'utilisation d'une identité MMSI se terminant par trois zéros;

k)que le plan de numérotage spécifié pour les systèmes mobiles par satellite des générations à venir qui seront utilisés dans le SMDSM, sera conçu de façon à répondre aux besoins du service de correspondance publique internationale et ne permettra probablement pas d'intégrer une partie de l'identité MMSI dans le numéro qui sera composé pour appeler un navire,

recommande

**1** que, pour les navires conformes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'elle a été amendée et les autres navires équipés de systèmes de radiocommunications automatiques, y compris les systèmes d'identification automatique (AIS, *automatic identification systems*), les systèmes d'appel sélectif numérique (ASN), et/ou dotés des dispositifs d'alerte du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), les identités du service mobile maritime soient assignées conformément aux dispositions figurant dans les Annexes 1, 2, 3, 4 ou 5 de la présente Recommandation, selon le cas;

**2** que les navires, les stations côtières et les aéronefs participant aux opérations de recherche et de sauvetage, qui utilisent un équipement d'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.493 transmettent leur numéro d'identification à 9 chiffres sous forme d'une adresse/auto-identification de 10 chiffres composée normalement de ce numéro suivi d'un zéro (voir aussi la Recommandation UIT-R M.1080);

**3** que les navires, les stations côtières et les stations qui ne sont pas à bord de navires, équipés d'un système d'identification automatique conformément à la Recommandation UIT‑R M.1371 utilisent leurs identités numériques à 9 chiffres;

**4** que, pour assurer la compatibilité avec le système mondial de détresse et de sécurité en mer, les fournisseurs de services de télécommunication concernés mettent immédiatement à la disposition de toutes les entités autorisées les numéros, noms et adresses des stations terriennes de navire participant à des services internationaux de télécommunication;

**5** de suivre les directives données dans l'Annexe 6, concernant la réutilisation des identités MMSI, en particulier de celles qui se terminent par trois zéros.

Annexe 1  
  
Assignation d'une identification aux stations de navire

**1** Les navires concernés par les services de radiocommunications maritimes mentionnés au point 1 du *recommande* se verront attribuer une identité de station de navire unique à neuf chiffres sous la forme M1I2D3X4X5X6X7X8X9, les trois premiers chiffres représentant les chiffres d'identification maritime (MID) et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9. Les chiffres MID désignent la zone géographique de l'administration responsable de la station de navire ainsi identifiée.

**2** Certains pays peuvent appliquer des restrictions concernant le nombre maximal de chiffres qui peuvent être transmis sur des réseaux télex et/ou téléphoniques nationaux aux fins d'identification des stations de navire.

**3** Le nombre maximal de chiffres qui pouvaient être transmis sur les réseaux nationaux de nombreux pays pour indiquer l'identité d'une station de navire était de six. Dans la présente Recommandation et dans les Recommandations de l'UIT‑R qui s'y rapportent, on appelle «numéro de station de navire» les chiffres transmis sur le réseau pour représenter l'identité d'une station de navire. L'emploi des techniques décrites ci‑dessous aurait dû permettre aux stations côtières de ces pays d'assurer la transmission automatique des appels aux stations de navire.

Pour constituer les identités de station de navire à 9 chiffres, des zéros devraient automatiquement être ajoutés à la fin du numéro de la station de navire par la station côtière pour permettre l'aboutissement d'un appel téléphonique provenant de la station côtière et acheminé, par exemple, par un réseau téléphonique public commuté:

*Numéro de station de navire Identité de la station de navire*

M1I2D3X4X5X6 M1I2D3X4X5X6070809

**4** Conformément aux dispositions ci-dessus et aux Recommandations UIT‑T pertinentes, un plan de numérotage a été établi pour les systèmes INMARSAT B, C et M, qui, lui aussi, exige d'assigner aux navires équipés de stations terriennes de norme B, C et M des identités MMSI se terminant par trois zéros.

**5** Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas nécessairement aux systèmes INMARSAT C, étant donné qu'il ne s'agit pas de terminaux auxquels on peut se connecter depuis le réseau téléphonique public commuté, mais uniquement de terminaux de données.

**6** S'agissant des systèmes Inmarsat B et M, tant que subsisteront les restrictions mentionnées ci-dessus, les navires susceptibles d'être affectés par ces limitations se verront attribuer uniquement des identités de station de navire où X7X8X9 = 000.

**7** L'identité d'appel de groupe de stations de navire utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

01M2I3D4X5X6X7X8X9

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9. Le MID ne représente que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

**8** Grâce à l'évolution des systèmes mobiles mondiaux par satellite, les stations terriennes de navire peuvent participer aux services de correspondance publique internationale. Il est possible d'assigner aux stations dotées de cette fonction des numéros de télécommunication internationaux qui n'ont pas de correspondance directe avec l'identité MMSI de station de navire. Les autorités habilitées à assigner les numéros, noms et adresses associés à ces stations terriennes de navire devraient tenir à jour un registre de correspondance avec les identités MMSI, par exemple dans une base de données appropriée. Pour les besoins du SMDSM, ces relations de correspondance devraient être communiquées aux entités autorisées, par exemple mais pas uniquement les centres de coordination des opérations de sauvetage (CCS)[[2]](#footnote-2)1. Ces renseignements devraient être disponibles, de façon automatique, 24 h sur 24, 365 jours par an.

Annexe 2  
  
Assignation d'une identification aux stations côtières

**1** Les stations côtières et les autres stations au sol participant aux services de radiocommunications maritimes, visées au point 2 du *recommande*, se verront attribuer une identité de station côtière unique à neuf chiffres sous la forme 0102M3I4D5X6X7X8X9, les chiffres 3, 4 et 5 représentant les chiffres d'identification maritime (MID) et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9. Les chiffres MID désignent le territoire ou la zone géographique où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

**2** Etant donné que le nombre de stations côtières diminue dans de nombreux pays, une administration souhaitera peut‑être assigner une identité MMSI dans le format ci-dessus aux stations de radiocommunications portuaires, aux stations de pilotage, aux identités de systèmes ou à d'autres stations participant aux services de radiocommunications maritimes. Pour pouvoir utiliser le format 00MIDXXXX, les stations concernées devraient être installées sur un continent ou sur une île.

**3** L'administration peut utiliser le sixième chiffre pour différencier certaines applications de cette catégorie d'identité MMSI, indiquées dans l'exemple ci-dessous:

a) 00MID1XXX Stations de radiocommunications côtières

b) 00MID2XXX Stations de radiocommunications portuaires

c) 00MID3XXX Stations de pilotage, etc.

**4** Ce format permet de créer des ensembles de 999 chiffres pour chaque catégorie de station. Cependant, cette méthode est facultative et ne devrait être utilisée qu'à titre d'orientation. Si l'administration concernée souhaite étendre ce format, de nombreuses autres possibilités s'offrent à elle.

**5** L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

0102M3I4D5X6X7X8X9

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9. Le MID ne représente que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique, comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

**6** La combinaison 0102M3I4D506070809 devrait être réservée à une identité de groupe de stations côtières et devrait concerner toutes les stations 00MIDXXXX relevant de l'administration. Celle-ci peut étendre cette combinaison au moyen d'identités de groupe d'appels supplémentaires (00MID1111, etc.).

**7** Pour les besoins du SMDSM, ces assignations d'identité MMSI devraient être communiquées aux entités autorisées, par exemple, mais pas uniquement, aux centres de coordination des opérations de sauvetage (CCS). Ces renseignements devraient être disponibles, de façon automatique, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

**8** La combinaison 010293949506070809 est réservée à l'identité de l'ensemble des stations côtières et devrait concerner toutes les stations 00XXXXXXX en ondes métriques. Elle ne s'applique pas aux stations côtières en ondes hectométriques ou décamétriques.

Annexe 3  
  
Assignation d'une identification aux aéronefs

**1** Lorsqu'un aéronef doit utiliser des identités du service mobile maritime pour établir, avec des stations du service mobile maritime, des communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, l'administration responsable devrait lui attribuer une identité unique à neuf chiffres sous la forme 111213M4I5D6X7X8X9, les chiffres 4, 5 et 6 représentant les chiffres d'identification maritime (MID) et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9. Les chiffres MID ne représentent que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité à l'aéronef.

**2** Le format ci-dessus permettra de prendre en charge 999 aéronefs par chiffre MID. Si l'administration concernée possède plus de 999 aéronefs de recherche et de sauvetage, elle pourra utiliser un indicatif de pays (MID) additionnel s'il est déjà assigné par l'UIT.

**3** L'administration peut utiliser le septième chiffre pour différencier certaines applications de cette catégorie d'identité MMSI, indiquées dans l'exemple ci‑dessous:

a) 111MID1XX Aéronefs à voilure fixe

b) 111MID5XX Hélicoptères.

**4** Ce format permet de créer des ensembles de 99 chiffres pour chaque catégorie de station. Cependant, la méthode décrite dans le présent document est facultative.

**5** La combinaison 111213M4I5D6070809 devrait être réservée à une identité de groupe d'aéronefs et devrait concerner toutes les stations 111MIDXXX relevant de l'administration. Celle‑ci peut étendre cette combinaison au moyen d'identités de groupe d'appels supplémentaires (111MID111, etc.).

**6** Pour les besoins des opérations de recherche et de sauvetage, ces assignations d'identité MMSI devraient être communiquées aux entités autorisées, par exemple, mais pas uniquement, aux centres de coordination des opérations de sauvetage (CCS). Ces renseignements devraient être disponibles, de façon automatique, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

**7** Les identités MMSI assignées aux aéronefs de recherche et de sauvetage devraient en outre figurer dans la base de données MARS de l'UIT (voir le numéro 20.16 du RR).

Annexe 4  
  
Assignation d'une identification aux stations d'aide à la navigation   
équipées d'un système d'identification automatique

**1** Lorsqu'un moyen d'identification automatique est nécessaire pour une station d'aide à la navigation en mer, l'administration responsable devrait assigner un numéro unique à neuf chiffres sous la forme 9192M3I4D5X6X7X8X9, les chiffres 3, 4 et 5 représentant les chiffres d'identification maritime (MID) et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9. Les chiffres MID ne représentent que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel à la station d'aide à la navigation.

**2** Le format ci-dessus s'applique à tous les types de stations d'aide à la navigation (AtoN, *aids to navigation*) tels qu'énumérés dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1371 (voir le paramètre «type d'aide à la navigation» du message 21 du système d'identification automatique (AIS) ainsi que le tableau correspondant à ce paramètre). Ce format est utilisé pour toutes les stations équipées d'un système AIS pour la transmission de messages ayant trait à l'aide à la navigation. Dans les cas où une station de base équipée d'un sytème AIS est située au même endroit qu'une station AtoN équipée d'un système AIS, les messages transmis dans le cadre des opérations de la station de base se verront attribuer un numéro d'identification sous la forme indiquée dans l'Annexe 2.

**3** Le format ci-dessus permettra de prendre en charge 10 000 stations AtoN par chiffre MID. Si l'administration concernée possède plus de 10 000 stations AtoN, elle pourra utiliser un indicatif de pays (MID) additionnel, s'il est déjà assigné par l'UIT, ce qui permettra d'obtenir 10 000 identités supplémentaires.

**4** L'administration peut utiliser le sixième chiffre pour différencier certaines applications de cette catégorie d'identité MMSI, indiquées dans l'exemple ci-dessous:

a) 99MID1XXX Stations physiques AtoN équipées d'un système AIS

b) 99MID6XXX Stations virtuelles AtoN équipées d'un système AIS.

**5** Ce format permet de créer des ensembles de 999 chiffres pour chaque catégorie de station. Cependant, la méthode décrite dans le présent document est facultative et ne devrait être utilisée qu'à titre d'orientation.

**6** Outre l'utilisation du sixième chiffre pour différencier plusieurs auxiliaires de la navigation particuliers, comme il est expliqué ci-dessus, le septième chiffre peut être utilisé pour des besoins nationaux, afin de définir des zones où sont situées les stations AtoN équipées d'un système AIS ou bien des types de stations AtoN équipées d'un système AIS, à la discrétion de l'administration concernée.

**7** Ces assignations d'identité MMSI devraient être communiquées entre autres à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et aux autorités nationales compétentes.

**8** Les identités MMSI assignées aux stations d'aide à la navigation devraient en outre figurer dans la base de données MARS de l'UIT (voir le numéro 20.16 du RR).

Annexe 5  
  
Assignation d'une identification aux engins associés à un navire de base

**1** Les engins associés à un navire de base nécessitent une identification unique. Ces engins, qui sont utilisés dans le service mobile maritime, se verront attribuer un numéro unique à neuf chiffres sous la forme 9182M3I4D5X6X7X8X9, leschiffres 3, 4 et 5 représentant les chiffres d'identification maritime (MID) et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9. Les chiffres MID ne représentent que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel à l'engin associé à un navire de base.

**2** Ce format de numérotation n'est valable que pour les dispositifs situés à bord d'engins associés à un navire de base. Un engin peut transporter plusieurs dispositifs, qui seront identifiés par l'identité MMSI assignée à l'engin. Ces dispositifs peuvent être situés à bord d'embarcations ou de radeaux de sauvetage, de canots MOB ou d'autres engins appartenant à un navire de base.

**3** Une identité MMSI unique devrait être assignée à chaque engin associé à un navire de base et devra être enregistrée séparément et rattachée à l'identité MMSI du navire de base.

**4** Le format ci-dessus permettra de prendre en charge 10 000 engins associés à un navire de base par chiffre MID. Si l'administration concernée possède plus de 10 000 de ces dispositifs, elle pourra utiliser un indicatif de pays (MID) additionnel, s'il est déjà assigné par l'UIT, ce qui permettra d'obtenir 10 000 identités supplémentaires.

**5** L'identité MMSI assignée aux engins associés à un navire de base devrait en outre figurer dans la base de données MARS de l'UIT (voir le numéro 20.16 du RR).

Annexe 6  
  
Directives concernant la sauvegarde et la gestion des identités MMSI

**1** Les administrations devraient prendre les mesures suivantes pour gérer la ressource limitée des numéros MMSI, notamment en vue de la réutilisation des identités MMSI se terminant par trois zéros, afin d'éviter l'épuisement des MID et des séries d'identités MMSI correspondantes:

a) appliquer les procédures nationales en vigueur pour l'assignation et l'enregistrement des identités MMSI;

b) communiquer au Bureau des mises à jour régulières des numéros assignés, conformément au numéro 20.16 du RR;

c) veiller à ce que l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'expiration de la licence d'exploitation de la station de navire associée à l'assignation d'un numéro et la date de réassignation de ce même numéro soit suffisant pour que les modifications puissent être incorporées dans les documents de service pertinents de l'UIT, compte tenu des intervalles habituels qui séparent deux éditions successives de ces documents;

d) lorsque des navires changent de pavillon d'immatriculation (avec changement d'administration), veiller à ce que tous les moyens d'identification de station de navire assignés, y compris l'identité MMSI, soient réassignés en conséquence, et à ce que les modifications soient notifiées au Bureau des radiocommunications dès que possible (voir le numéro 20.16 du RR).

**2** Lorsqu'un numéro n'est plus utilisé, il est indispensable d'attendre avant de le remettre en service, afin d'éviter toute confusion quant à l'origine des communications de détresse ou quant aux parties responsables de la facturation et de l'apurement des comptes pour les radiocommunications maritimes.

**3** L'objectif est de faire en sorte qu'il s'écoule une période de cinq ans avant qu'une identité MMSI qui n'est plus utilisée soit remise en service et versée dans des bases de données nationales et internationales, conformément au numéro 20.16 du RR.

**4** Les administrations pourraient aussi appliquer les procédures susmentionnées aux identités MMSI assignées qui se terminent par un ou deux zéros, ou par aucun zéro, pour sauvegarder à long terme les ressources MMSI et MID. Toutefois, ces formats de numéros ne sont en général pas déterminants pour l'assignation d'un chiffre MID supplémentaire à une administration (voir la Section VI de l'Article 19 du RR).

1. \* Cette Recommandation devrait être portée à l'attention de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI). [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Par sa Résolution A.1001(25), l'OMI exige que, dans la mesure du possible, ces systèmes acheminent automatiquement les communications prioritaires de détresse vers un CCS. [↑](#footnote-ref-2)